

FR_GERICHTE 101 2021 141 vom 2. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_141

FR: FR_GERICHTE 101 2021 141 du 2 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2021 141 del 2 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal, arrêt de principe | Erbrecht

Erwägungen

E. 15

juin 2012 (LPEA; RSF 212.5.1), qui exige que chaque commune institue un service officiel des curatelles (art. 12 LPEA), ne prévoit pas l'obligation pour un curateur professionnel d'accepter une nomination en tant qu'administrateur officiel d'une succession. Enfin, l'administrateur officiel n'ayant pas l'obligation d'accepter cette fonction, il peut, à l'instar d'un mandataire (art. 404 CO), démissionner en tout temps (cf. CR CC II-MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 n. 38; BSK ZGB II-KARRER/VOGT/LEU, art. 554 n. 30). 2.2. Les pouvoirs et les devoirs de l'administrateur officiel ne sont pas définis par la loi. C'est essentiellement le but conservatoire de la mesure qui conditionne et limite les pouvoirs de l'administrateur d'office. Celui-ci est ainsi chargé de la gestion temporaire de la masse successorale, afin de la rendre sans perte de substance et dans l'état le meilleur possible aux ayants droit à la fin de son mandat (cf. CR CC II-MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 n. 45; BSK ZGB II-KARRER/VOGT/LEU, art. 554 n. 36). L'administrateur officiel doit en particulier établir un inventaire des biens successoraux à son entrée en fonction et effectuer les actes de gestion nécessaires, notamment encaisser les créances échues, payer les dépenses courantes et les dettes liquides, vendre les choses périssables, etc. (cf. CR CC II-MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 n. 50 et 52; BSK ZGB II-KARRER/VOGT/LEU, art. 554 n. 39 et 40). Il n'a en revanche pas l'obligation de rechercher les héritiers. Cette tâche incombe à l'autorité, étant précisé que celle-ci peut faire appel à l'administrateur officiel dans ce but (cf. BSK ZGB II-KARRER/VOGT/LEU, art. 554 n. 40 et art. 557 n. 7). Enfin, l'administrateur officiel n'a pas à liquider la succession ou à la partager (cf. CR CC II-MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 n. 48). 2.3. En l'espèce, la Juge de paix a estimé que le curateur de la défunte avait toutes les compétences nécessaires pour assurer l'administration officielle de la succession de celle-ci, ce que l'appelant ne conteste pas. Il conteste en revanche la teneur du mandat qui lui a été confié.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 La Juge de paix a chargé l'appelant de "conserver la substance de dite succession. Il déterminera les ayants droit à la succession, établira la situation financière au jour du décès et examinera avec les héritiers l'opportunité d'une éventuelle répudiation. Si la question de la répudiation n'est pas opportune, il pourvoira au paiement de toutes les factures, ainsi qu'à l'encaissement de toutes créances au nom et pour le compte de la succession et fera établir, si nécessaire, un certificat d'héritier auprès d'un notaire fribourgeois. Une fois celui-ci établi, A. _____ établira les comptes finaux relatifs à la succession et les fera parvenir à la Juge de paix. Dans le même temps, il

indiquera à quelle personne dûment mandatée par l'ensemble des héritiers les opérations de partage et de liquidation de la succession sont confiées, pièce justificative à l'appui. A défaut, l'ensemble des documents relatifs à la succession sera remis à un héritier". Dans sa détermination du 3 mai 2021, la Juge de paix expose que ces tâches ne vont pas au-delà de ce qui est admissible. Elle relève qu'en sa qualité d'ancien curateur de la défunte, l'appelant peut détenir des informations utiles afin de déterminer les héritiers. Si une recherche d'héritiers s'avère nécessaire, celle-ci sera confiée à un notaire qui entreprendra les démarches nécessaires. La Juge de paix ajoute qu'au vu de l'actif de la succession, la rémunération du notaire est assurée de sorte qu'il est peu probable qu'aucun notaire n'accepte cette tâche. Elle ajoute enfin qu'il est uniquement demandé à l'administrateur officiel de communiquer le nom de la personne désignée par l'hoirie en vue de remettre l'ensemble des informations nécessaires, ce qui n'est pas excessif. L'appelant conteste ce mandat en tant qu'il porte sur la recherche des héritiers. Il fait valoir que cette recherche peut s'avérer chronophage et complexe, en particulier si les actifs de la succession ne permettent pas de déléguer cette tâche à un notaire, la recherche d'un notaire acceptant le mandat pouvant également s'avérer compliquée. Il conteste également toutes les tâches qui lui ont été confiées qui sortent de la gestion de la succession, faisant valoir qu'il incombe aux héritiers, et non à l'administrateur officiel, de se déterminer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, de procéder au règlement des factures et d'encaisser les avoirs dès acceptation de la succession, de demander l'établissement d'un certificat d'héritier, de procéder au partage de la succession et d'en informer la Juge de paix. Force est de constater qu'au vu des explications fournies, la plupart des tâches confiées à l'appelant ne sont pas contestées, ou font partie de la gestion conservatoire temporaire de la succession telle que prévue par la loi. Il en va ainsi dans la mesure où l'appelant a été chargé de conserver la substance de la succession, d'établir la situation financière au jour du décès, de pourvoir au paiement de toutes les factures et à l'encaissement de toutes créances au nom et pour le compte de la succession, d'établir les comptes finaux relatifs à la succession et de les faire parvenir à la Juge de paix. En revanche, en ce qui concerne la recherche des éventuels héritiers, l'examen de l'opportunité d'une répudiation et l'établissement d'un certificat d'héritier, de même que la détermination de la personne qui aura été mandatée par les héritiers pour être l'interlocuteur de la Juge de paix pour les opérations de partage et de liquidation de la succession, il s'agit de tâches qui incombent en premier lieu à l'autorité, soit en l'occurrence la Juge de paix. Dans la mesure où, selon les indications de cette dernière et les informations figurant au dossier de la curatelle, la succession dispose d'actifs suffisants pour mandater un notaire à cet effet si nécessaire, on ne voit pas pour quelle raison la Juge de paix a chargé l'administrateur officiel d'effectuer cette recherche et les activités qui y sont liées. Dès lors que l'appelant refuse d'accepter cette partie du mandat, la Juge de paix ne pouvait en outre l'y contraindre.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'appel et de limiter le mandat confié à l'administrateur officiel aux opérations de gestion de la succession, à l'exclusion de celles liées à la recherche des héritiers et à leur conseil. 3. Vu l'admission de l'appel, les frais judiciaires de la présente procédure, fixés à CHF 500.-, doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC). la Cour arrête : I. L'appel de A. _____ est admis. L'appel du Service officiel des curatelles B. _____ est irrecevable. II. Le ch. II de la décision de la Juge de paix de la Broye du 15 mars 2021 est modifié pour prendre la teneur suivante: A. _____ est chargé de conserver la substance de dite succession. Il établira la situation financière au jour du décès et, dans la mesure

nécessaire, pourvoira au paiement des factures ainsi qu'à l'encaissement de toutes les créances au nom et pour le compte de la succession. Lorsque les héritiers seront connus et qu'un certificat d'héritier aura été établi, A. _____ établira les comptes finaux relatifs à la succession et les fera parvenir à la Juge de paix. III. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à CHF 500.-, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 juin 2021/dbe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.